
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL**

ENTRE : **SDC Le Domaine Trinité Phase III**
(ci-après « Le Bénéficiaire »)

ET : **Le Domaine Trinité inc.**
(ci-après « L'Entrepreneur »)

ET : **La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ**
(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier CCAC : S14-020801-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : M^e Albert Zoltowski

Pour le Bénéficiaire : M^e Guillaume Dumas

Pour l'Entrepreneur : Aucun représentant

Pour l'Administrateur : M^e Élie Sawaya

Date de la décision : Le 26 juin 2014

Identification complète des parties

Arbitre : *Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2*

Bénéficiaire : *SDC Le Domaine Trinité Phase III
2507, boulevard du Millénaire, Condo 203
Saint-Basile-Le-Grand (Québec) J3N 0B1*

Entrepreneur : *Le Domaine Trinité inc.
2140, rue du Suroît
Mascouche (Québec) J7I 4G4*

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ inc.
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Montréal (Québec) H1M 1S7*

*À l'attention de M^e Élie Sawaya, Contentieux de
l'APCHQ*

Sentence arbitrale

- [1] Par sa décision du 27 janvier 2014, monsieur François Lalancette, inspecteur-conciliateur de l'Administrateur, rejeta deux points de réclamation intitulés « 1. Fissures au mur de brique de façade et 2. Fissures aux murs de fondation du bâtiment » qui lui ont été soumis par le Bénéficiaire dans le cadre du plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs régi par le règlement du même nom¹.
- [2] Le Bénéficiaire, insatisfait de cette décision, la porta à l'arbitrage auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (« CCAC ») qui désigna le soussigné le 14 février 2014 pour qu'il statue sur cette demande.
- [3] À la demande du Bénéficiaire et avec le consentement de l'Administrateur, le dossier d'arbitrage a été suspendu depuis le 8 mai 2014.
- [4] Le 20 juin 2014, l'arbitre soussigné a reçu une copie d'une entente intitulée « Convention de transaction » entre le Bénéficiaire et l'Administrateur dont la plus

récente des dates de signature par les représentant des parties est le 20 juin 2014.

- [5] Par cette convention, les parties ont mis fin à la demande d'arbitrage du Bénéficiaire.
- [6] Cette convention ne traite pas de la responsabilité d'une ou l'autre des parties quant au paiement de frais d'arbitrage.
- [7] Dans ces circonstances, le tribunal arbitral a la discrétion de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage et dans quelle proportion.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

CONSTATE qu'un règlement à l'amiable est intervenu dans le dossier d'arbitrage déposé par le Bénéficiaire auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (n° CCAC S14-020808-NP) mettant ainsi fin au processus d'arbitrage;

DÉCLARE que les coûts de cet arbitrage seront partagés entre le Bénéficiaire et l'Administrateur comme suit : 100 \$ sera à la charge du Bénéficiaire et le solde à celle de l'Administrateur.

Montréal, le 26 juin 2014

M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre

¹ Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, R.Q.c. B-1.1, r. 0.2